

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 357

présenté par
Mme Rabault

ARTICLE 18

À l'alinéa 33, après le mot :

« peut »,

insérer les mots :

« , en prenant en compte la situation économique et sociale du débiteur, sa bonne foi et les circonstances ayant conduit au retard de paiement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement précisant les critères que l'administration devra utiliser pour pouvoir accorder des remises partielles ou totales d'intérêts de retard et de majoration prévues par le code des douanes en cas de retard de paiement.